

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.024 du 12 novembre 1996

A. 71.978/III-22.760

En cause : **ABDI** Abdeslam,

ayant élu domicile chez
Me M. DE KOCK, avocat,
chaussée de Boondael 6/14
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 1996 par Abdeslam ABDI, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté pris le 7 octobre 1996 par le Ministre de la Justice portant la référence 6/E/32915, aux termes duquel est accordée aux autorités marocaines l'extradition de Monsieur Abdeslam ABDI et notifié au requérant le 6 novembre 1996;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1996 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 16.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE KOCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG et Me SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les autorités marocaines ont demandé l'extradition du requérant sur base d'un mandat d'arrêt international signé par Monsieur le Juge d'instruction Abdelhak EL AISSI de la Cour d'Appel de Casablanca;

que ce mandat d'arrêt était ainsi motivé :

" L'intéressé qui est susceptible de se rendre à l'étranger est inculpé dans une affaire d'association de malfaiteurs et trafic international de drogues. Infractions commises à Oujda (Maroc) dans le courant de l'année 1994, faits prévus et punis par les articles 293.294 du Code pénal et articles 1.2 et 6 du Dahir portant loi n° 1.73.282 du 21 mai 1974 relatif à la répression de la toxicomanie et de la prévention des toxicomanes";

Qu'en date du 4 juillet 1996, étaient notifiés au requérant, à la requête du Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la fois le mandat d'arrêt international précité, décerné le 5 avril 1996 et l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles du 28 juin 1996, rendant ledit mandat d'arrêt exécutoire; que le 2 août 1996, la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles rendait un avis favorable sur la demande d'extradition en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, mais donnait un avis défavorable pour la demande d'extradition pour association de malfaiteurs;

Considérant que le 7 octobre 1996, le Ministre de la Justice a pris la décision suivante :

" Vu la note de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles du 3 mai 1996 tendant à obtenir l'extradition du nommé ABDI Abdeslam, né à Béni-Mahiou (Maroc) en 1950, de nationalité marocaine;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment un mandat d'arrêt décerné à charge de l'intéressé le 5 avril 1996 par le juge d'instruction de la Cour d'appel de Casablanca du chef d'association de malfaiteurs et de trafic de stupéfiants, faits commis au Maroc dans le courant de l'année 1994;

Vu l'avis partiellement favorable rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 09.08.1996;

Vu la Convention d'extradition conclue entre la Belgique et le Maroc le 27.02.1959;

Vu la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New-York le 30 mars 1961, approuvée en Belgique par la loi du 20 août 1969 et par le Maroc le 4 décembre 1961, notamment l'article 36, 2, a), i);

Vu la loi sur les extraditions du 15 mars 1874, modifiée par la loi du 31 juillet 1985;

Attendu que les faits sont prévus par l'article 2, 8° et 32° de la convention précitée, de sorte qu'est ainsi respecté le principe de la double incrimination, tant en Belgique qu'au Maroc;

Attendu que la prescription de l'action publique n'est pas acquise d'après la loi belge; qu'elle ne l'est pas non plus suivant les lois marocaines;

Attendu que le traité belgo-marocain prévoit en son article 2, 1°, al. 2, que lorsqu'il s'agit de prévenus, la peine prévue par les lois des deux pays devra être au moins de deux ans d'emprisonnement;

Attendu qu'il apparaît de l'exposé accompagnant le mandat d'arrêt que la prévention de "trafic international de drogues" retenue vise en réalité une qualification des faits plus précise étant celle d'avoir "comme auteur ou coauteur, importé, exporté, transporté ou détenu des produits stupéfiants avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation

à l'activité principale ou accessoire d'une association";

Attendu que les articles 322 et suivants du Code pénal belge prévoient une peine d'emprisonnement de plus de deux ans lorsque l'association a été formée en vue de la perpétration de crimes;

Attendu que l'article 294 du Code pénal marocain punit l'association de malfaiteurs de la réclusion de cinq à dix ans;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Attendu qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités prévues et prescrites par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et par les conventions précitées se trouvent réunies et ont été accomplies,

ARRETE

Article unique : L'extradition du nommé Abdeslam ABDI est accordée aux autorités marocaines pour les faits visés à la demande".

qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Si l'Arrêté attaqué devait être mis à exécution, il s'ensuivrait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où il ne pourrait plus faire valoir ses droits en Belgique, et se trouverait détenu et poursuivi au Maroc d'où en cas d'annulation de l'acte attaqué, un retour pourrait difficilement être obtenu".

Considérant que le requérant n'invoque que des éléments qui sont les conséquences nécessaires et ordinaires de toute procédure d'extradition sans se prévaloir de circonstances concrètes propres à la cause et à sa situation personnelle; que le préjudice ne peut être retenu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-six, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Ch. NOTEBAERT.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------